

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS833

présenté par

Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Odoul,  
Mme Lorho et M. Bentz

-----

## ARTICLE 7

Compléter cet article par la phrase suivante :

« 5° Informe la famille ou au moins la personne de confiance de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute autorité de santé. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du statut central de la personne de confiance, il est nécessaire que celle-ci soit informée de la demande du patient. Les modalités de cette information relèvent d'un décret en Conseil d'État, après avis de la Haute Autorité de santé.